

Annexe - Grille indicative d'aide à la détection de situations de partialité à disposition des membres de comité de sélection

<i>Cette grille est destinée à vous aider à détecter des situations constitutives ou susceptibles d'être perçues comme contraires au respect du principe d'impartialité des jurys. Elle doit être utilisée en lien avec le référentiel « Analyse de la jurisprudence relative aux situations d'impartialité des membres des comités de sélection » *</i>		
Au regard des candidatures reçues, il convient d'analyser la nature des liens éventuels avec les candidats et les candidates dans une démarche d'auto-évaluation		Partialité potentielle
A - Liens professionnels et hiérarchiques		
Être le subordonné d'un candidat ou d'une candidate	<input type="checkbox"/>	Oui (1)
Avoir ou avoir eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate	<input type="checkbox"/>	Oui (1)
Être ou avoir été le supérieur hiérarchique d'un candidat ou d'une candidate (directeur de composante, directeur de laboratoire, chef de service, etc.) Avoir ou avoir eu d'autres liens professionnels avec un candidat ou une candidate (collègue, membre de laboratoire, responsabilités d'enseignement, etc.)	<input type="checkbox"/>	À apprécier (2)
B- Liens intellectuels		
Avoir été directeur/directrice de thèse ou garant-e/tuteur- tutrice HDR d'un candidat ou d'une candidate, ou avoir supervisé des travaux de recherche présentés par un candidat ou une candidate au comité de sélection : - Moins de cinq ans avant le concours - Dans une période entre 5 et 10 ans avant le concours	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Oui (1)
Avoir cosigné une proportion importante des travaux de recherche avec un candidat ou une candidate (appréciation notamment au regard des pratiques différentes selon les disciplines)	<input type="checkbox"/>	Oui (1)
Avoir organisé des manifestations scientifiques et intellectuelles avec un candidat ou une candidate (colloques, conférences, séminaires, etc.)	<input type="checkbox"/>	À apprécier (2)
C - Liens personnels		
Avoir un lien proche de parenté avec un candidat ou une candidate Avoir ou avoir eu dans une période récente des liens intimes et/ou affectifs avec un candidat ou une candidate	<input type="checkbox"/>	Oui (1)
Avoir déjà pris des positions publiques très affirmées au sujet d'un candidat ou d'une candidate ou de sa candidature à un emploi	<input type="checkbox"/>	Oui (1)
Avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec un candidat ou une candidate	<input type="checkbox"/>	Oui (1)
<i>D'une manière plus générale, ma présence est susceptible d'être perçue par des tiers comme remettant en cause l'impartialité des travaux du comité de sélection</i>	<input type="checkbox"/>	À apprécier (2)
<p>(1) Votre partialité sera présumée et vous devez nécessairement vous retirer du jury. (2) Vous devez vous rapprocher du président de votre comité de sélection qui, après s'être reporté au référentiel « Analyse de la jurisprudence relative aux situations d'impartialité des membres des comités de sélection » et avoir, le cas échéant, consulté les services compétents de l'établissement, sera en mesure de vous indiquer si votre participation au comité de sélection est de nature à être perçue comme incompatible avec le respect du principe d'impartialité des jurys de concours, compte tenu de la taille de la discipline (lorsque cette dernière a peu d'effectif le faible nombre de spécialistes rend plus difficile le fait d'éviter des liens avec des candidats de la même discipline) et au regard de la jurisprudence et notamment de la nature, de l'intensité et de l'accumulation des situations susceptibles de s'avérer problématiques.</p>		
<p>* Nota bene : « si la seule circonstance que le membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore, en raison du principe d'unicité, s'abstenir de participer à celle concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations. » (décision du Conseil d'État n° 386400 du 17 octobre 2016)</p>		